

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES
Ville du ROVE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N°A 2023-47

Objet : sens interdit et sens de circulation - N°5 Chemin de la BAUME.

- Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-5, L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R418-28,
- Vu le permis de construire pour la construction de trois maisons individuelles N° PC 0130880900010 accordé à la SCI CIBELLA en date du 24 juin 2009,
- Vu le permis de construire pour la construction d'une maison individuelle N° PC 0130881000024 accordé à la SCI CIBELLA en date du 23 juillet 2010,
- Vu le permis de construire pour la construction de trois maisons individuelles N° PC 0130881200004 accordé à la SCI CIBELLA en date du 22 mars 2012,

- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules aux n°5 et n°9 du Chemin de la BAUME, afin de garantir la sécurité des usagers de la route sur la voie privée ouverte à la circulation publique, et de préserver la liberté et les droits de passage des riverains de l'impasse, conformément au permis PC 0130881200004 accordé à la SCI CIBELLA en date du 22 mars 2012,

A R R E T O N S

Article 1er : Accès et sortie des véhicules

L'accès des riverains s'effectue par le N°5 du Chemin de la BAUME.

La sortie des Riverains s'effectue par le n° 9 du CHEMIN de la BAUME.

Article 2 : Interdictions En aucun cas les véhicules des résidents et des visiteurs des propriétés supérieures ne pourront emprunter le passage au N° 5 pour sortir vers le Chemin de la BAUME.

Article 3 : Signalisation Un panneau de types B1 matérialise l'interdiction mentionnée à l'article 2 sera implanté pour matérialiser l'interdiction.

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux de 4^{ème} classe conformément à l'article R418-28 du Code de la Route (135 euros / 4 points).

Article 5. La signalisation sera réalisée par les services de la Communauté Urbaine de Marseille afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 6. Toute personne lésée peut demander au représentant de l'Etat dans le Département de déferer au Tribunal Administratif l'acte administratif qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant sa transmission.

Article 7. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 05 juillet 2023

Georges ROSSO
Maire du ROVE
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur

